



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 85 DU 7 SEPTEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Audrey MACAUD

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à M. Michaël BOUMENDJEL

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Gaëlle BONFILS

DRFIP

Communication Stratégie et contrôle de Gestion

Décision du 20 août 2015 portant subdélégation de signature par le comptable de la trésorerie de Thury Harcourt

Décision du 25 août 2015 portant subdélégation de signature par le comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de Vire

Arrêté du 31 août 2015 portant délégation de signature du DRFIP en matière de contentieux et gracieux fiscal, et son annexe

Arrêté du 31 août 2015 portant délégations générales et spéciales de signature du Directeur régional des finances publiques

Arrêté du 31 août 2015 portant délégations générales et spéciales de signature du Directeur régional des finances publiques au titre du pôle pilotage et ressources

Décision du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par le comptable du service de publicité foncière de Caen 1

Décision du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par le comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de Falaise

Décision du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par le comptable du service des impôts des particuliers (SIP) de Caen-Est

Décision du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par le comptable du service des impôts des particuliers (SIP) de Caen-Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICOLE

autorisation tacite d'exploiter en date du 2 mars 2015

SECHET Yannick à Marolles

autorisation tacite d'exploiter en date du 4 mars 2015

EARL BECK à St Pierre du Mont

autorisation tacite d'exploiter en date du 5 mars 2015

GUERIN Stéphane à Ste Honorine de Ducy

autorisation tacite d'exploiter en date du 7 mars 2015

GAEC DEGROULT à Neuilly la Forêt

MAIZERAY Françoise à Jurques

autorisation tacite d'exploiter en date du 13 mars 2015

EARL du Manoir Béatrix à La Cambe

autorisation tacite d'exploiter en date du 17 mars 2015

MARIETTE Christian à Pont Bellanger

LEFEVRE Bernard à St Germain de Tallevende

SCEA Domaine de l'Ecrin d'Argent à Cully

autorisation tacite d'exploiter en date du 18 mars 2015

GUESDON Denis à St Vigor des Mezerets

BOREL Jérôme à Le Theil Bocage

autorisation tacite d'exploiter en date du 19 mars 2015

GAEC des Poulains à Rully

autorisation tacite d'exploiter en date du 20 mars 2015

EARL de la Hoguette à Le Fresne Camilly

autorisation tacite d'exploiter en date du 24 mars 2015

VILLAIN Michel à Pont Bellanger

GAEC DELEURIE à Coulonces

autorisation tacite d'exploiter en date du 25 mars 2015

EARL DU BOIS D'ELLE à Castilly

autorisation tacite d'exploiter en date du 26 mars 2015

MARIE Olivier à St Marcouf

CHEVALIER Estelle à Lessard et le Chêne

autorisation tacite d'exploiter en date du 27 mars 2015

GAEC ANNE GODARD à Blay

SERVICE HABITAT

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 1 boulevard Carnot 14780 Lion Sur Mer en date du 3 septembre 2015

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 42 bis rue de la mer 14470 Courseulles sur Mer en date du 3 septembre 2015

SERVICE EAU BIODIVERSITE

Arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2015 prononçant la protection d'une haie sur la commune de CESNY BOIS HALBOUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 n°2015-0089 relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour les animaux de compagnie sise rue de l'Allière ZI Le Maupas à Vire par la Société La Normandie SA

PREFECTURE

DCLCD - BAFCB

Arrêté de nomination du 02 septembre 2015 de Monsieur Christophe ALZIEU, nouveau régisseur de la commune de BERNIERES-SUR-MER



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey MACAUD, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Audrey MACAUD, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre

X. MONDÉSERT



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC de SCHOTTEN**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{eme} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{eme} chambre



X. MONDÉSERT



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHAEL BOUMENDJEL**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ere} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michaël BOUMENDJEL, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Michaël BOUMENDJEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ere} chambre


H. GUILLOU



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-GAELLE BONFILS**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ere} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Gaëlle BONFILS, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Gaëlle BONFILS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ere} chambre


H. GUILLOU

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de THURY-HARCOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. REGNAULD MICHEL, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de THURY-HARCOUR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

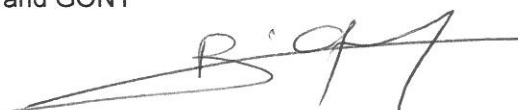
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLIEUL Coralie	Contrôle	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Thury-Harcourt, le 20/08/2015

Le comptable,
Bertrand GONY



SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES (SIP-SIE) DE VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vire, à l'effet de signer :

I. en mon absence

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

II. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

III. au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a. les avis de mise en recouvrement ;

b. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

I. dans la limite de 15 000 € à M. Jean-Paul FOURNIES, inspecteur des finances publiques ;

II. dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques
Sylvain GAUQUELIN	Contrôleur des finances publiques
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques
Jean-Marie DAVID	Contrôleur des finances publiques
Christine VALENTE	Contrôleur des finances publiques
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques
Brigitte JAMET	Contrôleur des finances publiques

III. dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques
Françoise LECOEUR	Agent principal des finances publiques
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques
Claudie MARIE	Agent principal des finances publiques
Lucie SELLIN	Agent des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien LAIGLE	Inspecteur des finances publiques	4 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sylvain GAUQUELIN	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Jean-Marie DAVID	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Nadia MALVAULT	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Loïc PONCIN	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques		3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Vire, le 25 août 2015


Patrick RIEU
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Comptable public, responsable du SIP-SIE de Vire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 22 juillet 2015 sous le numéro 68 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 31 Août 2015
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie
et du département du Calvados,

Bernard HOUTEER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1er septembre 2015

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne M. CHERI DIT LENAULT Yves Mme LEMENAGER Danielle M. LANDAIS Jean-Claude Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence M. LEROUX Sylvain	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. TAN Sylvain Mme DOUSSON Catherine M. LE NAOUR Yves M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M. BIONDOLLILO Matthieu M. LAURENT Christophe	Centres des Impôts Foncier Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. YOU Jean-Jacques M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
Mme RIVIERE Evelyne	Trésorerie LE BENY BOCAGE
M. HUET Pascal	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie CAEN EST
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. DERRIEN Vincent	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert	Trésorerie HONFLEUR
Mme TIRSANE Ryma	Trésorerie LIVAROT
Mme PALMERI Virginia	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE au 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.
- M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptes publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.
- M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptes publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre du pôle gestion publique

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division État à :

- Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division du Secteur public local et des études économiques et financières à :

- Mme Annie CALVEZ, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la responsable de division, à l'effet de signer :
 - seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité ;
 - en l'absence du responsable du pôle de gestion publique ou de la responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division.

Au titre de la division des Missions domaniales à :

- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Bertrand DALLERAC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule, à l'effet de signer en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Nicolas BRETON, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, à l'effet de signer :
 - seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité,
 - en l'absence du responsable du pôle gestion publique et du responsable de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers, tous documents relatifs aux activités de cette cellule.

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux et de la mission d'expertise économique et financière à :

- Mme Gaëlle MOALIC-POINOT, et Nadia BORGIALI, Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission, à l'effet de signer :
 - seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,
 - en l'absence du responsable du pôle de gestion publique et de la responsable de la division du secteur public local ou de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de ce service.

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Sonia PIMOR, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.
Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.
- M. Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Marie-Noëlle ROBLES, Contrôleuse principale et Mme Hélène PIMBÉ, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6: Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale à :

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Mme Muriel MATICHARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;
- Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Aline MARIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de l'activité de correspondant dématérialisation/ monétique à :

- M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- Mme Muriel MOISAN, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations à :

- Mme Marie-Claude GRAS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Liaison – Rémunérations, à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;
- M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.
- M. Bernard LESAGE, Contrôleur des Finances publiques, Mmes Christelle LEBOIS et Josiane LECARPENTIER, Contrôleuses de Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier) à :

- Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur

dépense de l'État assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

- Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs ;
- Mme Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR ;
- Mme Véronique ABADIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit pouvoir de validation VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité à :

- M. Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque Postale et les documents y afférents ;
- M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- M. Olivier LEMONNIER, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Jean-Michel AUPIAIS, Mmes Marie-Pierre BAUE et Anne BOUQUEREL, M. Philippe BEAUX, agents administratifs principaux des Finances publiques, Mmes Sophie CHALOUPE, Isabelle BONHEURE, Sandrine CHARDON, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement à :

- Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courante de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an et les états NOTI2.
- Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.
- M Franck BERCERON, Contrôleur des Finances publiques, chargé de la cellule comptabilité du recouvrement reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité.
- Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques chargée du recouvrement, reçoit pouvoir de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.
- Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques, Mmes Lætitia BOUET et Cyrille MIESCH, agents administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

AUTORISATIONS

- M. Guillaume PETIOT, Contrôleur des Finances publiques est autorisé à signer, au nom du responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du pôle Dépôts et services financiers à :

- M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. HOUTEER, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service. Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.
- Mmes Lydia DAVOU et Isabelle HAYS, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et l'activité dépôts de fonds au Trésor et portefeuille, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, responsable des Clientèles, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

II - Au titre de la Mission Politique immobilière de l'État

ARTICLE 15 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle immobilier régional de l'État. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 16 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle immobilier régional de l'État, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle.

III - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit, pour la partie audit.

ARTICLE 17: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. REGEARD Dominique, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- M. VIEUBLED Sylvain, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- Mme PILLU Lorraine, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
- Mme HOLLEY Candice, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
- M. FONTAINE Sébastien, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur, pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 18: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Christophe TREBAOL et M. Alain CHAPRON, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

IV - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit

ARTICLE 19: Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 20: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit ainsi que les états NOT12.

ARTICLE 21: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants.
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer la validation des avenants au PDCI.

V - Au titre de la mission Communication

ARTICLE 22: Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme. Ingrid DEBLEDS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 23: Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Françoise POUGE-BELLAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24:

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015. Elle abroge les décisions antérieures rendues par l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 25 : M. Charles NOTTEBART, M. Thierry TENAILLEAU, M. Christophe DE VLIÉGER , M. Lauris FERNANE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 31 août 2015

L'administrateur général des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Bernard HOUTEER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
7 boulevard Bertrand - BP 40532
14 034 CAEN Cedex

Délégations de signature au titre du pôle Pilotage et Ressources au 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle Pilotage et Ressources. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

M. Stéphane BLANCHO Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,

Mme Joëlle LE GOAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

M Dominique LACQUEMANT, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, Responsable de la division de la Formation Professionnelle et des concours,

qui reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du Responsable du pôle Pilotage et Ressources, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée à :

M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources humaines,

M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques et Mme Catherine LAIGNIEL, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

M. Mario BALESTRA Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Centre de Services partagés de Basse-Normandie,

M. François DUMAS, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Responsable du pôle Pilotage et Ressources, ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de cette division.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines, à :

M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Joëlle QUERE, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Mme Annick LETELLIER Contrôleuses principales des Finances publiques, M. Pierre-Louis LESCHAEVE et M. Bruno ROUSSE Contrôleurs Principaux des Finances Publiques et Mme Viviane RACINE Contrôleuse des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les documents relatifs au traitement de la paye,
- les états de validation des services,
- les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
- les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,

- les documents relatifs aux tickets restaurants,
- les états d'heures supplémentaires,
- les ordres de missions.

M. Alain ROBLES, Contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir à l'effet de signer les documents relatifs aux décisions de la commission départementale de réforme.

Au titre de la division des ressources budgétaires, à :

Mme Catherine LAIGNËL, Inspectrice des Finances publiques, M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, MM. Olivier LACHAUD, Lionel WIECZNY, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Emmanuel GUENON, Contrôleur des Finances publiques, Mme Véronique LERENDU, Contrôleuse des Finances publiques, MM Nicolas MARGUERIE, David ANDRIEUX, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les états de frais de déplacement.

Au titre de la division Formation professionnelle/concours, à :

Mme Martine LEROUVREUR, Inspectrice des Finances publiques, Mme Dominique SYREN-DUPONT, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

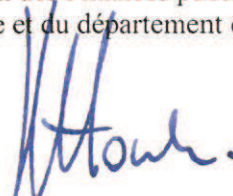
- les synthèses de stage,
- tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
- les copies,
- les listes d'assiduité aux épreuves,
- les convocations, programmes et décisions de stages.

ARTICLE 5: La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015. Elle abroge celle rendue par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados le 1^{er} septembre 2014, publiée au recueil des actes administratifs n° 87 du 8 septembre 2014.

ARTICLE 6: MM. Christophe DE VLIEGER, Stéphane BLANCHO, Dominique LACQUEMANT, et Mmes Joëlle LE GOAS et Ingrid DEBLEDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Caen, le 31 août 2015.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados,



Bernard HOUTEER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS**

7, boulevard Bertrand
14034 CAEN CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination et affectation de M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2014 autorisant M. Christophe DE VLIEGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

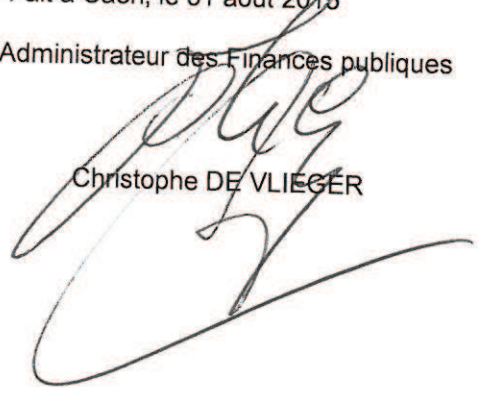
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DE VLIEGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Basse-Normandie et du Calvados en date du 23 juin 2014 sera exercée par :

- M. Mario BALESTRA, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, chef du Centre de services partagés de Basse-Normandie et du Calvados,
- M. Renaud QUEDRU, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint,
- M. Arnaud POULAIN, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme Claude AUVRAY, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôleuse des Finances publiques,
- M.. Thierry D'ANDREA contrôleur principal des Finances publiques,

Fait à Caen, le 31 août 2015

L'Administrateur des Finances publiques

Christophe DE VLIEGER





DELEGATION DE SIGNATURE

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable, responsable du service de la publicité foncière de CAEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Guy MAUGER, Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de CAEN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

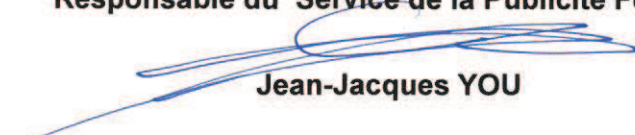
DAVID Marie-Christine	CAMUS Josiane	GAREZ Jean-Marie
GROHAN Éliane	POTTIER Alain	TOURGIS Hélène
VOISIN Roselyne		

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service de la Publicité Foncière de Caen 1 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.

A Caen, le 1^{er} septembre 2015

**Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Service de la Publicité Foncière,**


Jean-Jacques YOU

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FALAISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Patricia GAYOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de FALAISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique SCELLE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Françoise HOUSSEMAINE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Armelle VALETTE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Christophe CAMAX	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Christophe MAUDUIT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie RUAULT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent POULLET	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Béatrice MALFILATRE	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Gaëtan TWITCHIN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Michelle BEUCHER	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Delphine CHAPLOT	agent	2 000 €	
Sophie NOWAK	agent	2 000 €	
Nadège WOULZEZ	agent	2 000 €	
Philippe BONDERF	agent	2 000 €	
Marc GAHERY	agent	2 000 €	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service.

A Falaise, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable responsable du SIP-SIE de FALAISE
Mme Isabelle FEUILLET



Décision du 1^{er} septembre 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIPOLL, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de CAEN-EST, à l'effet de :

- 1°) signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsque le contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs ;
- 4°) signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 15 000€ ,
- 6°) signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ et 2 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ et 1 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

aux agents désignés ci-après :

Mme Brigitte FREYSS	Contrôleur principal
Mme Agnès BRAUNSHAUSEN	Contrôleur principal
M Christophe CUSSET	Contrôleur principal
M Christophe DEL OLMO	Contrôleur principal
Mme Florence LEBAS	Contrôleur principal
Mme Marie Antoinette LOISON	Contrôleur principal
M Thierry CARIOU	Contrôleur principal
M Jean-Pierre GIMENEZ	Contrôleur principal
Mme Céline PACEY	Agent administratif principal
Mme Géraldine VLNA	Agent administratif principal
M Olivier FOUREY	Agent administratif principal
Mme Marie-Véronique SALIENT	Agent administratif principal
Mme Chantal RUBAL	Agent administratif principal
Mme Rachel SASSO	Agent administratif principal
Mme Monique ROCARD	Agent administratif principal
M Flavien RAOUT	Agent administratif principal
Mme Mireille GUILHAUMON	Agent administratif principal
Mme Alexandra DUBOIS	Agent administratif principal
M Christophe MISERY	Agent administratif principal
Mme Catherine LETELLIER	Agent administratif principal
Mme Régine MAUDUIT	Agent administratif principal
Mme Carine TREFEU	Agent administratif principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000€
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
Mme Nathalie DUVAL-ENGAURRAN	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
M Sébastien GUIBON	Agent administratif principal	300 €	12 mois	3 000€

5°) En cas d'absence ou d'empêchement du comptable ou de son adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Dominique DELAVAL et M. Sébastien LE DOUARON , contrôleurs des finances publiques à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice et pour tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents ci-dessous désignés lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN-NORD ou de CAEN-OUEST, à l'accueil du Centre des finances publiques de CAEN DELIVRANDE ;

Nom et prénom des agents	grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Sacha PICARD	Contrôleur principal	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3000€
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3 000€
Mme Françoise OSOUF	Contrôleur principal	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3000€
Mme Danièle RABAHIA	Contrôleur	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3000€
Mme Guylaine PATRIGNIANI	Contrôleur principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000€
Mme Francine RAUX	Contrôleur	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000€
Mme Perrine LECLERC	Agent administratif principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3000€
M Jacques DESOULLE	Contrôleur principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3000€
Mme Annie BINARD	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3000€
M Franck GUERRIER	Contrôleur principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
M Luc MOUTIER	Agent administratif principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3000€
Mme Joelle FAVERAIS	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€
M Daniel SIMON	Agent administratif principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 19/11/2014 sous le N°105 sera publié au recueil des actes administratif du département du CALVADOS

CAEN, le 1^{er} septembre 2015

L'inspecteur divisionnaire
Comptable public
Responsable du SIP de CAEN-EST

Gérard CROS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Cros', written over a vertical line that extends from the name 'Gérard CROS' above.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CALBRIS Nicole, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques et à Mme Francine RAUX, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Perrine LECLERC, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN OUEST ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN
Délivrante :

Nom et prénom des agents	grade
FAVERAIS Joëlle	Contrôleur
SIMON Daniel	Agent d'administration

Nom et prénom des agents	grade
DELAVAL Dominique	Contrôleur principal
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur
DUVAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
GUIBON Sébastien	Agent d'administration
PICARD Sacha	Contrôleur principal
DESMONTS Béatrice	Contrôleur
OSOUF Françoise	Contrôleur principal
RABAHIA Danièle	Contrôleur principal
DESSOULLE Jacques	Contrôleur principal
BINARD Annie	Contrôleur
LETRANCHANT Danielle	Contrôleur
GUERRIER Franck	Contrôleur principal
MOUTIER Luc	Agent d'administration principal

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sylvie AUDEBERT
- Mme Christine WUILLOT
- M Virginie GUERRERO
- Mme Sonia LEMARCHAND
- M Lilian LEMARCHAND
- M. Christophe DEL OMO
- M. Christophe CUSSET
- Mme Florence LEBAS
- Mme Marie-Antoinette LOISON
- M. Jean-Pierre GIMENEZ
- M. Thierry CARIOU

Article 6

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 23 octobre 2014 sous le numéro 102 sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Caen, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SECHET Yannick 241, Chemin des Renards - 14100 MAROLLES - 02/03/15

sur 1,86 ha situés à :

COURTONNE LA MEURDRAC

A 100 514

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL BECK M. BECK Jean Joseph
Le Château - 14450 ST PIERRE DU MONT - 04/03/15
sur 19,54 ha situés à :

ST PIERRE DU MONT

C 40 41 42 43 48

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GUERIN Stéphane Le Bourg - 14240 STE HONORINE DE DUCY - 05/03/15

sur 3,13 ha situés à :

CAUMONT L'EVENTE

D 21 22

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DEGROULT M. Mme Vincent DEGROULT
La Fouquette - 14230 NEUILLY LA FORET - 07/03/15
sur 67,25 ha situés à :

CASTILLY	B 38 39 157
NEUILLY LA FORET	C 130 134 136 137 – D 101 102 118 128 7 124 126 117 – H 241 242 243 244 249 250
NEUILLY LA FORET	251 252 253 254 259 261 260 262 263 269 391 576 – C 111 – E 69 248 249
ST MARCOUF	A 1 2 34 6 199 200 201

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MAIZERAY Françoise La Motte - 14260 JURQUES - 07/03/15
sur 75,96 ha situés à :

AMAYE SUR SEULLES	AB 23- ZC 15 17- ZH 27
ANCTOVILLE	ZE 7 8
LA BIGNE	B 185 270 274
JURQUES	ZI 11 30
JURQUES	ZE 53 54- ZI 1 44 45 52 61 63
SAINT MARTIN DE SALLEN	ZC 18- ZR 14

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU MANOIR BEATRIX M. TOQUET Régis - 14230 LA CAMBE - 13/03/15

sur 4,72 ha situés à :

LA CAMBE	F 100
ST GERMAIN DU PERT	ZC 28
ST GERMAIN DU PERT	ZC 39

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MARIETTE Christian La Bruyère - 14380 PONT BELLANGER - 17/03/15

sur 9,00 ha situés à :

SAINT MARTIN DES BESACES ZL 69
SAINT OUEN DES BESACES ZK 39 42

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LEFEVRE Bernard Les Loges - 14500 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE - 17/03/15

sur 4,65 ha situés à :

SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE B 93 94 96 97 104 105

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SCEA DOMAINE DE L'ECRIN D'ARGENT Mlle KIERZEK Emilia

Mlle DONNE Cloé

La Vallée - 14480 CULLY - 17/03/15

sur 4,28 ha situés à :

CULLY AE 48 49 60 61 62 63 64 69 70

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

BOREL Jérôme La Bigne - 14410 LE THEIL BOCAGE - 18/03/15

sur 78,25 ha situés à :

ESTRY	ZB 28 – ZC 42- ZD 26 84 87
MONTCHAMP	ZD 7
LA ROCQUE	ZD 18
LE THEIL BOCAGE	C 38 55 56 58 60 61 78 91 151 162 526 529 850 1057
LE THEIL BOCAGE	A 75 B 201 205 206 207 208 209 250 388 428
LE THEIL BOCAGE	C 592 C 593
LE THEIL BOCAGE	C 31 39 42 789 829
LE THEIL BOCAGE	C 152 156 861
LE THEIL BOCAGE	C 477 478 609 628
LE THEIL BOCAGE	C 419 420
LE THEIL BOCAGE	A 328 397 402 516 573

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GUESDON Denis Le Bosq - 14770 SAINT VIGOR DES MEZERETS - 18/03/15

sur 3,24 ha situés à :

SAINTE VIGOR DES MEZERETS	B 588
---------------------------	-------

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **19/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DES POULAINS La Prestriere - 14410 RULLY - 19/03/15
sur 20,71 ha situés à :

PIERRES
PRESLES

ZA 2 4 7 10 12
ZH 23

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE LA HOGUETTE Hameau de Cainet - 14480 LE FRESNE CAMILLY - 20/03/15
sur 2,36 ha situés à :

CULLY

AC 4 5

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

VILLAIN Michel La Gleschere - 14380 PONT BELLANGER - 24/03/15
sur 12,15 ha situés à :

PONT BELLANGER ZC 1 6

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DELEURIE M.HUBERT- M.FOUQUE
La Buffardière - 14500 COULONCES - 24/03/15
sur 1,58 ha situés à :

COULONCES ZM 25

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU BOIS D'ELLE M. Mme MARIE Frédéric - 14330 CASTILLY - 25/03/15
sur 3,00 ha situés à :

CASTILLY

C 21

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

MARIE Olivier Le Tronquay - 14330 ST MARCOUF DU ROCHY - 26/03/15
sur 1,37 ha situés à :

LA FOLIE

B 231 247

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

CHEVALIER Estelle Les Réniers - 14100 LE MESNIL EUDES - 26/03/15
sur 0,88 ha situés à :

LE MESNIL EUDES

C 77

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/11/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC ANNE GODARD M. ANNE Bruno
Hameau de Brecteville - 14400 BLAY - 27/03/15
sur 11,27 ha situés à :

BLAY

A 72 73

•

-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1 BOULEVARD CARNOT – 14780 LION SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Sarl PCX dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 365 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant Le Corossol ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant notamment l'usage du sanitaire lorsqu'il est ouvert au public;

CONSIDERANT que la Sarl PCX n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Sarl PCX démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité du sanitaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps.

ARRETE


ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl PCX est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lion sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 42 bis, RUE DE LA MER - 14470 - COURSEULLES SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Institut Turquoise dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 191 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un salon d'esthétique ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL Institut Turquoise n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Institut Turquoise ne prend aucune disposition pour la mise en conformité accessibilité de son établissement.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Institut Turquoise est REFUSEE.

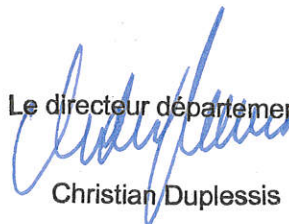
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Courseulles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **03 SEP. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PRONONCANT LA PROTECTION D'UNE HAIE SUR LA COMMUNE DE CESNY BOIS
HALBOUT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L.126-3 0 L.126-4 et R.126-33 à R.126-38 relatifs à la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés et complétant le code rural (partie réglementaire),
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la demande des propriétaires Messieurs Luc FRUCHTER et Michel MOUROLIN domiciliés 6 la Motte 14220 CESNY BOIS HALBOUT sollicitant le préfet du Calvados aux fins de prononcer la protection de la haie créée sur la parcelle ZB 54 sis commune de CESNY BOIS HALBOUT, en date du 31 octobre 2014.
- VU** le plan de la haie existant dont il est demandé la protection en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sur la commune de CESNY BOIS HALBOUT, la haie existante sur la limite sud-est de la parcelle ZB 54 et représentée sur le plan annexé au présent arrêté est protégée au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime. Cet élément linéaire, d'une longueur d'environ 515 mètres, et représentant une surface de 2575 m², répond aux caractéristiques suivantes: haie basse constituée d'essences locales (charme commun, viorne obier, érable champêtre, coudrier et amélanchier commun).

Article 2 – Autorisation administrative

La destruction en tout ou partie de la haie protégée en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable. Un refus d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 3 - Sanctions

Quiconque détruit la haie visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sans autorisation préalable est puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de CESNY BOIS HALBOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché à la mairie de CESNY BOIS HALBOUT pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Caen, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :
Réf :2015 02945

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015 0089 DU 26 JUNI 2015
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION D'ALIMENTS
POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE
SISE RUE DE L'ALLIERE ZI LE MAUPAS14500 VIRE
PAR LA SOCIETE LA NORMANDISE SA**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 8 janvier 1998 par la société LA NORMANDISE SA, d'une usine de fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie sur la commune de VIRE (14500) zone industrielle de Maupas, rue de l'Allière,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 mai 2004 relatif à l'extension des bâtiments de l'atelier de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie de la société LA NORMANDISE S.A. à VIRE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2008 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie (chiens et chats) à base de produits d'origine animale et végétale, sur le territoire de la commune de VIRE au lieu-dit « rue de l'Allière ZI du Maupas », en regard du bilan de fonctionnement,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU la demande présentée le 11 avril 2014 par la société LA NORMANDISE S.A. dont le siège social est situé sise rue de l'Allière, ZI Le Maupas 14500 VIRE, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des ICPE d'exploiter une unité de fabrication d'aliments pour les carnivores domestiques (« Pet Food ») pour une production maximum de 540 tonnes par jour, sis rue de l'Allière, ZI Le Maupas 14500 VIRE,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 août 2014 déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société LA NORMANDISE S.A.,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude de l'impact, les plans et documents joints à la demande d'autorisation,

VU les conclusions de l'enquête publique relative au plan d'occupation des sols de la ville de VIRE ayant pour objet « Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de la société LA NORMANDISE et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols » s'étant déroulée entre 6 janvier et 6 février 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2014,

VU les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer daté du 12 février 2015,
- L'Agence Régionale de la Santé daté du 15 décembre 2014,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours daté du 24 octobre 2014,
- La Direction régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie daté du 29 octobre 2014,
- La Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées daté du 04 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé entre le 15 décembre 2014 et le 15 janvier 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 09 février 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- VIRE, le 15 décembre 2014,
- GRAVERIE, le 09 décembre 2014,
- COULONCES 26 janvier 2015,
- VAUDRY, le 09 décembre 2014,
- BURCY, le 12 janvier 2015,
- ROULLOURS, le 1^e décembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant les temps réglementaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la ville de VIRE définit les zones humides qui doivent être créées ou restaurées suite à l'extension du site de production de la société LA NORMANDISE SA sise rue de l'Allière, ZI Le Maupas 14500 VIRE,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Autorisation

La société LA NORMANDISE dont le siège social est situé rue de l'Allière, ZI Le Maupas 14500 VIRE, représentée par madame Catherine DUQUESNE en qualité de président directeur général est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour les animaux de compagnie à base de denrées d'origine animale et végétale sur la commune de VIRE 14500, située rue de l'Allière, ZI Le Maupas, sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2 : Situation des installations

L'établissement (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles 000AV 47A, 49A, 48, 50, 51A, 52A, 65A, 84, 85 sises rue de l'Allière, ZI Le Maupas à VIRE.

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE	Classement ICPE
3642.3 2220.A et 2221.A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	75 T/j	540 T/J (540 T/j soit 192 000 T/an à l'horizon 2019)	A et IED
2220.A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 T/j	Concernée par la rubrique 3642.3	20 T/j Préparation de produits d'origine végétale : 20 T/ J soit 7 200 T/an à l'horizon 2019	A
2221.A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	Concernée par la rubrique 3642.3	220 T/j Préparation de produits d'origine animale : 220 T/j soit 80000 T/an à l'horizon 2019	A
2920-2-b	Installation de compression ou réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	10 MW	2 MW	NC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuées maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tours fermées 3000 kW	10574 kW (3 tours aéroréfrigérantes)	E

4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	300 kg	600 kg	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	1000 m ³	<p>Stockage d'étiquettes et bobines papier emballages divers dans un local spécifique</p> <p>Stockage de 500 m³ environ de papiers, étiquettes et cartons</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	5000 m ³	3 835 m ³	NC
2910-A-2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW.	2 MW	La puissance nominale totale n'excède pas 20 MW	D
1532	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1000 m ³	Stockage de 600 m ³ environ de palettes en extérieur ou hall technique en rez-de-jardin	NC
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50 kW	250 kW	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	5000 m ³	205 m ³	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	200 m ³	<p>Stockage d'intercalaires en polypropylène : env. 200 m³</p> <p>Stockage de pochons plastique : env. 20 m³</p>	D

(1) : IED : Industrial Emission Directive, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : D avec Contrôle périodique, NC : Non Classé.

Le site de production, sise rue de l'Allière, ZI Le Maupas à VIRE, est par ailleurs soumis à la rubrique suivante en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales.

NATURE DE L'OPERATION	RUBRIQUE	SEUIL DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	CLASSEMENT DE L'ACTIVITE
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0	Surface supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Superficie totale de l'emprise du projet : 4,8 ha en majeure partie imperméabilisée	D

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.4 : Etablissement Industrial Emission Directive (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3642. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatifs aux industries agro-alimentaires et laitières, le Best Reference Food drink and milk et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, service des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident- Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Aménagement du site - Règles de circulation

13.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

13.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les parkings disposent de capacités suffisantes pour accueillir les moyens de locomotions potentiels de l'ensemble du personnel du site à tout moment. L'organisation de la circulation des véhicules au sein des parking ainsi qu'autour du site permet d'éviter encombrement, stationnement sur la voie publique et nuisances pour les utilisateurs ainsi que pour les habitations environnantes le site. L'organisation mise en place par l'exploitant entre les équipes de travail se succédant pour permettre la disponibilité du nombre de places nécessaires pour le personnel, assure toute la sécurité nécessaire à la circulation des usagers et des véhicules et un fonctionnement sécurisé des ateliers.

Article 14 : Prélèvements- Analyses

14.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels pré-traités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

14.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 15 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 : Bruits et vibrations

16.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

16.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

16.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

De manière générale, pour l'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine des nuisances sonores, soit pour le personnel du site soit pour le voisinage, des mesures de protection sont mises en place conformément à l'article 17.4 ci-dessus.

16.6 : Une campagne de mesures de bruit sera mise en place par l'exploitant et sa charge dans les trois mois, à compter de l'atteinte de la production maximum autorisée. Avant d'atteindre ce niveau de production et pendant la phase ascendante de la production la réalisation des mesures de bruits à la charge de l'exploitant peuvent être demandées par le service d'inspection des installations classées.

16.7 : A l'issue de la première campagne de mesure de bruits, ces mesures seront réalisées par l'exploitant au minimum tous les trois ans.

Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

18.2 : Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 19 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20 : Prévention de la pollution des eaux

20.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

20.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

20.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement sont collectées puis dirigées vers des bassins tampon avec des capacités suffisantes (décennale), avant d'être rejetées dans l'Allière. A la sortie de ces bassins un débourbeur déshuileur est en place ainsi qu'une vanne obturateur.

20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs-déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Un débourbeur-déshuileur et une vanne d'obturation sont mis en place à la sortie des bassins tampon.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés à un bassin de confinement étanche. Les capacités de confinement du bassin, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part, permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

20.6 : Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers une station de pré-traitement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de VIRE. La station communale assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains avant le rejet dans la Vire.

La station de pré-traitement du site est entretenue de manière régulière afin d'assurer son bon fonctionnement et le maintien de ses performances au regard des prescriptions de l'article 21.7 du présent arrêté.

Cette station sera suivie par une société de conseil du choix de l'exploitant afin d'en suivre les performances de manière corrélée à la production. Dans un premier temps un état des lieux physique et un bilan des performances de la station sont réalisés par la société de conseil avant le 31 décembre 2015 et un bilan sera établi au plus tard le 30 janvier 2016. Par la suite un bilan à raison de tous les six mois sera réalisé pendant une période d'un an.

En cas de défaillance de la station de pré-traitement au regard des prescriptions du présent arrêté, de nouvelles prescriptions pourraient être émises par arrêté préfectoral y compris des prescriptions visant une refonte de la station de pré-traitement.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

20.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,

- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 330 m³/j.

Le pH est compris entre 6.5 et 9.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration maximale mg/l	Flux polluant maximal en kg/j	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	1400	462	Hebdomadaire
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3000	990	Hebdomadaire
Matière En Suspension (MES)	950	314	Hebdomadaire
AZOTE GLOBAL (NT)	150	50	Hebdomadaire
PHOSPHORE TOTAL (PT)	45	15	Hebdomadaire
MATIERES GRASSES (MG)	303	100	Hebdomadaire

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 21.6 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	Quotidienne
Température	Quotidienne
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
NGL	Hebdomadaire
PT	Hebdomadaire
MG	Hebdomadaire

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les matières en suspension et les graisses issues du pré-traitement sont régulièrement enlevées et sont éliminées par une société autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans l'attente de leur enlèvement ces matières sont entreposées dans des locaux spécifiques et réfrigérées, sur des surfaces étanches de manière à ne pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration de manière à éviter notamment les nuisances olfactives.

La station est nettoyée entièrement au moins une fois par an par une société agréée.

L'exploitant est responsable du devenir des matières issues du pré-traitement.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

20.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 21 : Déchets

21.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

21.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la

protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

21.3 : Élimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

21.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : Hygiène et sécurité

22.1 : Sûreté du site

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Une autosurveillance du site est assurée de manière permanente.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

22.2 : Aménagement des locaux

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

22.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

22.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/07/2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

22.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 23 : Protection contre l'incendie

23.1 : Équipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux adéquats.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les points de rassemblement doivent être connus de tous et clairement identifiés.

Le site dispose d'un potentiel hydraulique de 900 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 450 m³/h) qui sera obtenu à partir soit :

1. de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213) alimentés par une canalisation de 100 mm de diamètre, fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar, situés à moins de 100 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques de 5kW/m² ;

2. d'une réserve constituée d'un volume équivalente à une action d'extinction de deux heures, aménagée conformément à la circulaire no. 465 du 10 décembre 1951, située à moins de 400m. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

La combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 180 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.

Par ailleurs l'exploitant met en œuvre les moyens de lutte tels que des dispositifs d'isolement entre les bureaux et la zone de production et entre la zone de production et la zone de stockage.

Il met aussi en place des moyens d'évacuation des fumées en cas d'incendie de tous les locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires ou de cantonnement sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

23.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

23.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

23.4 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

23.5 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

23.6 : Contrôles

L'exploitant s'assurera avec la mairie de VIRE et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 24 : Règles d'implantation

L'installation, équipée en partie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, est implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sur pied de ferme n'excède pas huit mètres et de degré une heure si la hauteur sur pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- planchers hauts ou mezzanines coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et au dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 2 mètres du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs séparatifs

Pour cette installation, équipée en partie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes ces dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 25 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 26 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 27 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 28 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 29 : Éclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 1^{er} mars un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale et végétale entrée précisant notamment les activités de pointe,
- la quantité de produit d'origine finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent pré-traité rejeté dans la station d'épuration de la ville de VIRE ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées

Article 31 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 32 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 33 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 34 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 35 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 36 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 08/01/1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 37 : Publication – Copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de VIRE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la présidente de LA NORMANDISE,
- M. le maire de VIRE, GRAVERIE, COULONCES, VAUDRY, BURCY et ROULLOURS
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours,
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à CAEN, le 26 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERNIERES-SUR-MER ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier en date du 19 août 2015 du maire de BERNIERES-SUR-MER, demandant la nomination de Monsieur Christophe ALZIEU, régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale ;

VU l'avis favorable du 31 août 2015 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe ALZIEU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Joël LAMBERT est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BERNIERES-SUR-MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Christophe ALZIEU est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2012.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de BERNIERES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 02 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVN